

**CONVENTION COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE /
COMMUNE DE SAUSSET**

**FONDS DE CONCOURS POUR LA REHABILITATION DU STADE MICHEL HIDALGO
DE LA COMMUNE DE SAUSSET**

ENTRE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé : Le Pharo 58, Bd C.LIVON – 13007 Marseille, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en n° en date du .

Ci après dénommée « La Communauté urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de Sausset-Les-Pins, dont le siège social est situé : hôtel de ville – Place des Droits de l'Homme - 13960 Sausset-Les-Pins , représenté par son Maire Monsieur Eric DIARD dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».

Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants:

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer. Il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte par lettre en date du 10 mars 2010, Monsieur le Maire de Sausset-Les-Pins a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de pose d'un gazon synthétique sur le stade de football Michel HIDALGO à hauteur de 100 383 € HT.

Par délibération en date du 18 février 2010, le Conseil Municipal de la ville de Sausset-Les-Pins a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Au regard des éléments techniques transmis et, après examen du dossier par la commission EPPS le 3 février 2011, la Communauté urbaine approuve l'attribution de fonds de concours à hauteur de 100 000 euro TTC pour cette opération ainsi que la présente convention de participation.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre des modalités de d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Sausset notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent subvention est attribuée pour le cofinancement de l'opération suivante :

- *Pose d'un gazon synthétique sur le stade de football Michel Hidalgo.*

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

- L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de réhabilitation du stade d'un montant de 600 291 euro TTC.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Sausset-Les-Pins pour le cofinancement de cette opération est de :

- **100 000 € TTC**

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de Sausset-Les-Pins s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du Procès verbal de réception définitive des travaux.

Article 6 : Contrôle administrative et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité pour une durée maximale de 1 an.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par la commune de Sausset-Les-Pins et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires
A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune
de Sausset-Les-Pins